

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #369-07

RÈGLEMENT # 369-07 RELATIF À LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique ;

ATTENDU que le Club VTT Petite-Nation sollicite l'autorisation de la municipalité de Plaisance pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2006;

Il est proposé par Mme Suzan Turpin

QUE le 8 janvier 2007, ce conseil adopte le règlement numéro 369-07 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 369-07 des règlements de la Municipalité de Plaisance.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Plaisance, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon, d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés, dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètres.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivant, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

- Rang des Cascades 3.0 Kilomètres
Entre le point A et le point B

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club de VTT Petite-Nation assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
➤ De la signalisation qui doit être adéquate et pertinente ;
➤ De l'entretien des sentiers ;
➤ De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
➤ De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 9 OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10 RÈGLES DE CIRCULATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

ARTICLE 10.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 10.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

ARTICLE 11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

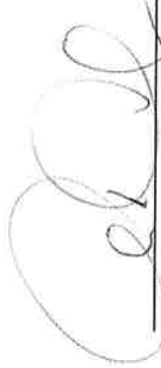
Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 4 décembre 2006
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 8 janvier 2007
PUBLICATION: 10 janvier 2007

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :



Paulette Lalonde
Maire



Anick Tourangeau
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière
par intérim

